

VD_FINDINFO HC / 2022 / 322 vom 8. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___322

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 322 du 8 mars 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 322 del 8 marzo 2022

Regeste

ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION, DROIT DES SUCCESSIONS, DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION | 551 CC, 554 al. 1 CC, 106 CPC, 320 CPC (CH), 104 CDPJ, 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de joindre les causes en application de l'art. 125 let. c CPC.

E. 1.1

Les recourants, qui contestent la levée de la mesure de l'administration officielle, invoquent une violation de l'art. 554 CC. Ils font valoir que les conditions permettant la mise en œuvre de cette mesure seraient réalisées, de sorte qu'elle devrait être maintenue. A cet égard, ils relèvent que le premier juge a constaté qu'un doute général subsistait sur le cercle des héritiers et sur la détermination des biens de la succession.

E. 1.2

Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent (ch. 1), lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier (ch. 2), lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3) et dans les autres cas prévus par la loi (ch. 4). L'administration d'office a pour but de conserver l'état et la valeur de la succession et vise à sauvegarder les droits des héritiers (Meier/Reymond-Eniaeva, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 2 ad art. 554 CC). La situation de l'administrateur officiel est la même que celle de l'exécuteur testamentaire et celui-ci dispose de pouvoirs externes en principe illimités (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, Fribourg 1975, p. 629). La mission de l'administrateur officiel doit cesser avec la situation qui en est la cause (Piotet, op. cit., p. 628). L'administration d'office prévue par l'art. 554 CC sous le chapitre intitulé « des mesures de sûreté » vise uniquement à assurer la conservation et la gestion des biens de la succession, sans préjuger la question de l'existence des droits que les parties intéressées pourraient avoir sur ces biens (CREC 5 juillet 2018/204 consid. 2.1.2). L'art. 554 al. 1 ch. 4 CC n'est pas une réserve en faveur du droit cantonal, mais renvoie exclusivement aux autres règles de droit fédéral qui prévoient l'administration d'office de la succession, à savoir les art. 490 al. 3, 556 al. 3, 598 et 604 al. 3 CC (Steinauer, op. cit., n. 875 et les références citées ; Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar, ZGB II, 6 e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 554 CC). Dans cette dernière hypothèse, l'administration d'office de la succession peut être ordonnée, sans que les conditions des art. 554 al. 1 ch. 1 à 3 CC soient remplies. Cette

solution sera choisie à titre de mesure de sûreté pour tout ou partie de la succession chaque fois que la gestion par les héritiers légaux présente un risque particulier pour les héritiers institués (Steinauer, op. cit., n. 888 ; Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 28 ad art. 556 CC ; Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, Lausanne 2003, p. 25). Lorsque le défunt a désigné un exécuteur testamentaire, celui-ci assume en général la gestion de la succession, mais l'autorité doit ordonner l'administration d'office lorsque la gestion provisoire par l'exécuteur testamentaire présente des risques pour la délivrance des biens aux héritiers (TF 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.1 et 6.3.1 ; TF 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 2 ; TF 5P.352/2006 du 19 février 2007 consid. 4). L'administration d'office peut également être prononcée lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession (art. 559 al. 1 CC ; Steinauer, op. cit., n. 895 ; Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 51 ad art. 559 CC ; Schuler-Buche, op. cit., p. 25 ; TF 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 6.3.1). La doctrine est unanime pour considérer que l'art. 554 al. 1 ch. 3 CC s'applique également lorsque le de cuius a disposé à cause de mort de l'ensemble de sa succession, mais qu'il existe des héritiers légaux qui pourraient éventuellement contester la validité de ces dispositions à cause de mort (Steinauer, op. cit., n. 874 ; Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 13 ad art. 554 CC ; Schuler-Buche, op. cit., p. 23).

E. 1.3

En l'espèce, l'autorité de première instance a retenu que les conditions prévues à l'art. 554 al. 1 ch. 2 et 3 CC paraissaient réalisées. Il a toutefois levé cette mesure en considérant qu'à défaut d'être en possession de biens successoraux à administrer, la poursuite de la mission dévolue à l'administrateur d'office, à savoir la conservation et la gestion des biens de la succession, était dénuée de sens et sans objet. Cette opinion ne peut pas être suivie. L'administration d'office vise en effet à sauvegarder les droits des héritiers et suppose, dans le cadre d'une saine administration, d'intenter les actions civiles nécessaires, à savoir en l'espèce le dépôt d'une action en pétition d'hérédité, et de prendre toutes les mesures utiles permettant le recouvrement des actifs de la succession. En d'autres termes, la mise en œuvre d'une administration d'office ne dépend pas exclusivement, comme l'a retenu le premier juge, de la possession par l'administrateur officiel de biens successoraux à administrer, sinon la loi n'aurait pas conféré à celui-ci des pouvoirs externes illimités. Dans ce contexte, l'administrateur juge la poursuite de sa mission « plus nécessaire que jamais ». De plus, les motifs ayant abouti à la nomination d'un administrateur officiel, qui remonte au mois d'octobre 2015 (cf. consid. C.2 supra), sont toujours d'actualité, la recourante 1 n'ayant en effet toujours pas, malgré les nombreuses requêtes en ce sens, fait le nécessaire pour remettre les biens de la succession dont elle est en possession à l'administrateur, à savoir les produits de la location, puis de la vente du [...]. Or, la mission de l'administrateur doit cesser avec la situation qui en est la cause (Piotet, op. cit., p. 628). Ainsi, dans la mesure où la situation est aujourd'hui inchangée, il ne se justifie pas de lever l'administration d'office de la succession. Il s'ensuit que le moyen des recourants 3 est fondé et que l'administration d'office de la succession doit en l'espèce être maintenue. 2.

E. 2.1

La recourante 1 succombe sur l'entier de son recours. Les recourants 2 et 3 obtiennent pour leur part gain de cause, sous réserve de points minimes. La recourante 1 a conclu au rejet des recours des recourants 2 et 3, tandis que ceux-ci ont conclu au rejet du recours de la recourante 1. Ainsi, cette dernière succombe entièrement et devra supporter les frais

judiciaires relatifs à son recours, rembourser les avances de frais versées par les autres recourants et verser de pleins dépens à ceux-ci (art. 106 al. 1 CPC). Les autres parties intimées, à savoir [...] et [...], ainsi qu' [...] ont conclu au rejet du recours de la recourante 1 et ont adhéré aux recours des recourants 2 et 3. Elles n'ont cependant pas procédé, de sorte qu'il ne se justifie pas de leur allouer des dépens. L'administrateur s'en est quant à lui remis à justice, de sorte qu'il ne se verra pas non plus allouer des dépens.

E. 2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC) pour le recours de la recourante 1, seront mis à la charge de cette dernière. Les frais judiciaire de deuxième instance, également arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC) pour le recours des recourants 2, seront mis à la charge de ceux-ci, solidairement entre eux. La recourante 1 remboursera toutefois à ces derniers, solidairement entre eux, les avances de frais qu'ils ont effectuées, à hauteur de 2'000 francs.

E. 2.3

La recourante 1 versera aux recourants 2, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 14 TDC). Elle versera également aux recourants 3, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 14 TDC). 3.

E. 2.4.1

La recourante 1 a conclu à l'annulation du chiffre I du dispositif de la décision entreprise, « joignant une supposée procédure en mesures de sûreté à la procédure concernant la levée de l'administration officielle et la libération de Me N. _____ de sa mission d'administrateur d'office de la succession de Mme B. _____ » (conclusion A1).

E. 2.4.2

En l'espèce, cette conclusion est dirigée contre le chiffre I de la décision entreprise, ordonnant une jonction de causes, telle que prévue à l'art. 125 let. c CPC. La décision de jonction de causes est une « autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC, susceptible de recours uniquement en cas de préjudice difficilement réparable (CREC 30 octobre 2020/253 ; CREC 27 mai 2016/176 ; CREC 18 août 2015/296 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 15 et 16 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable telle que consacrée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables, la notion devant toutefois être interprétée de manière exigeante, voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JdT 2011 III 86 consid. 3 ; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2485). Il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (CREC 15 octobre 2020/239 ; CREC 13 décembre 2019/344).

E. 2.4.3

La recourante 1 soutient que la décision de jonction serait de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable, dès lors que « la prise de décision dans la procédure d'injonction aurait justifié des mesures d'instruction supplémentaires qui auraient été omises », et invoque sur ce point une violation de son droit d'être entendue. Cela étant, l'intéressée oublie de mentionner que le premier juge a soumis à toutes les parties – elle y compris – les conclusions figurant dans la requête déposée le 29 juin 2019 par l'administrateur officiel tendant en substance à ordonner des injonctions à son égard et leur a fixé un délai pour se déterminer. De plus, il ressort de la décision querellée que la recourante 1 a, dans ses déterminations du 12 août 2021, fait valoir six griefs distincts, tous examinés par la juge de paix (cf. décision, pp. 16 à 19). Dans ces circonstances, il apparaît que la recourante 1 se livre à une critique théorique du mode procédural adopté par le premier juge, mais ne développe aucun argument tendant à établir que sa situation serait rendue notablement plus difficile ou péjorée si la décision entreprise était mise en œuvre. L'intéressée ne démontre ainsi pas en quoi la jonction des affaires lui aurait causé un préjudice difficilement réparable. La conclusion A1 de la recourante 1 doit donc être déclarée irrecevable.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). II. Recours de C._____ 1. Aux pages 7 à 15 de son acte, la recourante 1 développe des « moyens de fait » et expose un certain nombre de contestations. Elle relève notamment des erreurs relatives à la succession de la défunte et au déroulement de la procédure devant la juge de paix. Elle conteste en outre les arguments des autres parties relevés par l'autorité de première instance dans sa décision et confirme les moyens qu'elle a exposés devant cette autorité. Elle considère que l'état de fait retenu par le premier juge serait donc insuffisant, grossièrement faux et, partant, arbitraire. La recourante 1 relève en substance que les parts de biens immobiliers et de revenus de ces biens, ainsi que le produit de la vente du [...], ne seraient pas des biens de la succession, parce qu'ils appartiennent au Trésor Public [...] lors du décès de cette dernière et qu'ils lui ont été cédés ensuite. Ainsi, selon elle, les biens concernés lui appartiendraient, si bien qu'aucune injonction ne pouvait être ordonnée à son égard par la juge de paix. En l'espèce, la recourante se contente pour l'essentiel d'opposer à la décision entreprise sa propre version des faits, sans réellement démontrer en quoi les constats opérés par le premier juge seraient arbitraires et, surtout, en quoi le résultat auquel il est parvenu sur la base de ces faits le serait également. Ce faisant, elle développe une argumentation appellatoire, qui doit être déclarée irrecevable, dès lors

que le recours est en l'occurrence limité au droit et, s'agissant des faits, à l'arbitraire (cf. art. 109 al. 3 CDPJ et 320 let. b CPC). Pour le surplus, quelques éléments de détails, sans incidence sur l'issue du procès, ont été rectifiés dans l'état de fait. 2.

E. 3.1

Le recourant 2 B.Z. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Au regard des pièces produites à l'appui de sa demande du 26 octobre 2021, l'indigence de l'intéressé est établie (art. 117 let. a CPC). De plus, sa cause n'était pas dépourvue de toute chance de succès, dès lors qu'il a obtenu gain de cause dans une large mesure (art. 117 let. b CPC). Sa vocation héréditaire est par ailleurs incertaine, de sorte qu'il ne peut pas demander une avance d'hoirie, démarche qui est au demeurant vaine à l'heure actuelle, compte tenu de la situation. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire doit être accordée au prénommé pour la procédure de recours. Il convient par conséquent de lui désigner l'avocat Antoine Eigenmann en qualité de conseil d'office. Par ailleurs, vu sa situation financière, il sera astreint au versement d'une franchise de 50 fr. par mois à compter du 1^{er} mai 2022 afin de rembourser les frais d'avocat qui seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 3.2

Les recourants 3 ont également sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Les pièces récentes au dossier permettent d'établir l'indigence des intéressés et leur recours n'était pas dénué de toute chance de succès dans la mesure où ils ont obtenu gain de cause (art. 117 CPC). Ceux-ci ne peuvent en outre pas requérir une avance d'hoirie pour les raisons évoquées ci-dessus. Il y a donc lieu de leur accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et de désigner l'avocat Léonard Bruchez comme conseil d'office. Au regard de la situation financière des recourants 3, ceux-ci seront astreints au versement d'une franchise de 50 fr. par mois à compter du 1^{er} mai 2022 afin de rembourser les frais d'avocat qui seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 3.3

Il y a lieu de fixer l'indemnité du conseil d'office du recourant 2 selon les art. 2, 3 al. 2 et 3bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3). Le conseil d'office a représenté trois recourants, dont un seul est au bénéfice de l'assistance judiciaire, et a donc fourni un travail d'ensemble pour chacun de ceux-ci. Il convient d'évaluer le montant de l'indemnité concernant le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à 600 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 12 fr., et la TVA, par 47 fr. 10, soit, au total, à 659 fr. 10. Me Léonard Bruchez est le conseil d'office des recourants 3. Il convient d'estimer le montant de son indemnité, pour chacun d'eux, à 1'500 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 30 fr., et la TVA, par 117 fr. 80, soit, au total, à 1'647 fr. 80.

E. 3.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des indemnités versées à leur conseil d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes sont jointes. II. Le recours de C. _____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. Le recours de R. _____, A.Z. _____ et B.Z. _____ est partiellement admis. IV. Le recours de A.M. _____

et B.M._____ est partiellement admis. V. La décision est réformée aux chiffres III à VI de son dispositif comme il suit : III. maintient l'administration d'office de la succession de feu B._____, Me N._____, avocat à [...], demeurant l'administrateur officiel de cette succession ; IV. et V. (supprimés) ; VI. ordonne à C._____ de remettre, dans un délai d'un mois dès la présente décision définitive et exécutoire, tous les actifs de la succession de feu B._____ dont elle est en possession sur le compte bancaire de la Justice de paix du district de Lausanne ouvert auprès de [...] ([...]) ; La décision est confirmée pour le surplus. VI. La requête d'assistance judiciaire du recourant B.Z._____ est admise, Me Antoine Eigenmann étant désigné comme conseil d'office pour la procédure de recours. VII. Les requêtes d'assistance judiciaire des recourants A.M._____ et B.M._____ sont ad-mises, Me Léonard Bruchez étant désigné comme conseil d'office. VIII. L'indemnité d'office de Me Antoine Eigenmann, conseil de B.Z._____, est arrêtée à 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes). IX. L'indemnité d'office de Me Léonard Bruchez, conseil de A.M._____ et B.M._____, est arrêtée à : - 1'647 fr. 80 (mille six cent quarante-sept francs et huitante centimes) pour le recourant A.M._____ ; - 1'647 fr. 80 (mille six cent quarante-sept francs et huitante centimes) pour le recourant B.M._____ ; X. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des indemnités à leur conseil d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. XI. Les recourants B.Z._____, A.M._____ et B.M._____ s'acquitteront, pour chacun d'eux, d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès le 1 er mai 2022. XII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de la recourante C._____. XIII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge des recourants R._____ et A.Z._____, solidairement entre eux. XIV. La recourante C._____ doit verser aux recourants R._____ et A.Z._____, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. XV. La recourante C._____ doit verser aux recourants R._____ et A.Z._____, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. XVI. La recourante C._____ doit verser aux recourants A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. XVII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Fischer, avocat (pour C._____), ■ Me Antoine Eigenmann, avocat (pour R._____, A.Z._____, B.Z._____), - Me Léonard Bruchez, avocat (pour A.M._____ et B.M._____), - Me N._____, administrateur officiel, - Me Elie Elkaim, avocat (pour [...]), - Me Violaine Jaccottet Sherif, avocate (pour [...]), - Me Alessandro Brenchi, avocat (pour [...]), - Me Patrick Roesch, avocat (pour [...]), Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

E. 4.1

Les recourants 2 estiment que les mesures ordonnées par la juge de paix ne seraient pas aptes à atteindre le but recherché, à savoir la sauvegarde des biens de la succession, dès lors que des mesures similaires auraient déjà été ordonnées en vain, notamment le 19 mai 2010 lors d'une précédente administration officielle de la succession. Ils sollicitent ainsi que les mesures d'interdiction soient assorties de la menace d'une peine d'amende au sens de l'art. 292 CP et d'une amende d'ordre au sens de l'art. 343 al. 1 let. c CPC de 1'000 fr. par jour d'in-exécution.

E. 4.2

L'art. 343 al. 1 prévoit que lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5'000 fr. au plus (let. b) et prévoir une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c).

E. 4.2.1

Les mesures de sûreté, dont l'administration d'office d'une succession, sont des actes de la juridiction gracieuse. Les décisions y relatives sont des décisions de droit fédéral (TF 5A_599/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 5.3.3). Ainsi, compte tenu du renvoi de l'art. 111 CDPJ, les art. 104 à 109 CDPJ sont applicables dans ce cadre, de sorte que le CPC trouve également application, à titre supplétif. La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC).

E. 4.2.2

Les mesures de sûreté prévues par les art. 551 à 559 CC ont pour but d'assurer la dévolution de l'hérédité et tendent, en substance, à garantir le transfert intégral de la succession aux héritiers en empêchant que des biens ne disparaissent ou ne soient détournés, ainsi qu'à permettre d'identifier les héritiers avec la plus grande certitude. Il s'agit de mesures que l'autorité compétente doit ordonner d'office chaque fois que la loi le prévoit ou que cela lui paraît nécessaire ; elles ont dans ce sens un caractère impératif, soustrait aussi bien à la volonté du défunt qu'à celle des héritiers (Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, nn. 861 ss). L'administration d'office de la succession (art. 554 et 555 CC) est une mesure de sûreté (art. 551 ss CC) ayant pour but la conservation des biens successoraux (ATF 54 II 197 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 4.2.3

Les art. 552 à 559 CC régissent les mesures de sûreté les plus importantes. L'autorité compétente peut cependant prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire. Elle ne peut par contre le faire que si elle se trouve dans un cas où son intervention est prévue par le droit fédéral ou par le droit cantonal réservé par le CC. Parmi les autres mesures possibles, on peut par exemple penser à la consignation en main de la justice d'un objet prétendument dépendant de la succession, à la mise en sécurité d'objets de valeur, à la liquidation d'objets périssables, ou encore à l'interdiction faite à des tiers d'aliéner des biens en leur possession mais ayant probablement appartenus au défunt (Steinauer, *op. cit.*, n. 863 et les références citées).

E. 4.2.4

Les art. 34 ss CDPJ complètent notamment, devant les autorités judiciaires vaudoises, les dispositions du CPC pour les affaires civiles gracieuses confiées par le droit fédéral à un

juge. Selon l'art. 45 al. 1 CDPJ, le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la LP.

E. 4.3

Le premier juge a choisi la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP et l'amende d'ordre, qu'elle a fixée au maximum légal, comme modalités d'exécution des injonctions faites à la recourante 1 aux chiffres VII et VIII du dispositif de sa décision, à l'exclusion de la mesure prévue au chiffre VI de celle-ci. En l'occurrence, les recourants souhaitent substituer l'amende d'ordre de 5'000 fr. à une amende journalière d'un montant de 1'000 fr., qu'ils estiment plus contraignant et donc plus apte à atteindre le but visé. Saisi d'une conclusion similaire de l'administrateur, la juge de paix a refusé d'ordonner une amende journalière au sens de l'art. 343 al. 1 let. c CPC, pour le motif que le raisonnement de la recourante 1, selon lequel la poursuite ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opérait par la voie de la LP, était correct et correspondait au système juridique tel qu'il était prévu par le législateur. Elle a ainsi considéré qu'il n'y avait pas lieu d'assortir l'ordre donné à l'intéressée de remettre les actifs successoraux sur le compte de la justice de paix d'une quel-conque amende prévue par l'art. 343 al. 1 CPC, dès lors que cette mesure devait, le cas échéant, faire l'objet d'une exécution selon les dispositions LP. Cependant, le chiffre du dispositif concerné, à savoir le chiffre VI, a la teneur suivante : « ordonne à C. _____ de remettre, dans un délai de six mois, dès la présente décision définitive et exécutoire, tous les actifs de la succession de feu B. _____ dont elle est en possession, sur le compte bancaire de la Justice de paix du district de Lausanne ouvert auprès de [...] (IBAN [...]) ». Or, ainsi libellée, l'injonction ne porte pas sur le versement d'une somme soumise à la compétence exclusive de la LP (art. 335 al. 2 CPC), de sorte que le raisonnement du premier juge ne peut pas être suivi. Cela étant, les recourants 2 ont pris la conclusion suivante : « [a]ssortit de la menace de l'art. 292 CP [...] ainsi que de la menace de la peine d'amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution les injonctions faites à C. _____ sous chiffre VII et VIII du présent dispositif ». Or, cette conclusion ne se rapporte pas au chiffre VI du dispositif de la décision entreprise, de sorte que, selon le principe de disposition, elle ne permet pas de modifier ce chiffre du dispositif et, partant, d'assortir l'injonction qui en découle de la menace d'une peine d'amende d'ordre journalière. Enfin, la modalité de l'exécution d'une injonction sous la forme d'une amende journalière ne se conçoit en principe que pour une obligation de faire. Or, les mesures prévues aux chiffres VII et VIII du dispositif de la décision querellée, à savoir qu'interdiction soit faite à la recourante 1 de se prévaloir du certificat d'héritier en sa possession et de disposer, d'utiliser, de prélever, de percevoir, de réclamer ou de revendiquer, de quelque façon que ce soit, des actifs de la succession, n'en sont pas. Partant, de telles mesures ne sauraient être assorties d'une amende d'ordre journalière au sens de l'art. 343 al. 1 let. c CPC. Pour les motifs qui précèdent, le moyen est infondé. 5. En définitive, le recours des recourants 2 doit être partiellement admis. V. Conclusion, frais, dépens et assistance judiciaire 1. En définitive, le recours de la recourante 1 doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et ceux des recourants 2 et 3 doivent être partiellement admis, la décision entreprise devant être modifiée dans le sens des considérants. 2.

E. 5.1

La recourante 1 conteste la quotité des frais judiciaires, fixée à 6'000 fr. par le premier juge. Elle estime qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la valeur litigieuse pour calculer les frais, mais qu'il conviendrait de se baser sur l'actif de la succession, qui serait nul selon

elle. La recourante 1 conteste l'allocation d'une somme de 6'000 fr. à titre de dépens à l'administrateur. Elle considère que celui-ci n'aurait pas droit à des dépens, dès lors il n'était pas assisté d'un mandataire professionnel. Elle fait en outre valoir que l'administrateur, intimé à la procédure, n'aurait pas obtenu gain de cause, dans la mesure où il a été libéré de sa mission et où, de toute manière, il appartiendrait à la succession, et non à un héritier, d'assumer le travail effectué par l'administrateur. La recourante 1 conteste l'allocation de dépens aux autres parties. Elle soutient qu'elle n'aurait pas dirigé sa requête contre ces dernières, qui seraient parties intervenantes au procès, mais contre l'administrateur uniquement. Elle ajoute que celui-ci a été libéré de sa mission, alors que les intimés ont exigé son maintien, de sorte qu'il serait arbitraire de soutenir qu'elle aurait succombé face à eux.

E. 5.2.1

Les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante ; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Les cantons fixent le tarif (art. 96 CPC). De manière générale, dans le cadre d'une procédure gracieuse, une autorité ou un organe de l'Etat intervient, mais il n'y a souvent qu'une seule partie, à savoir le particulier qui sollicite un acte de l'autorité. Cependant, dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une procédure gracieuse comprenne deux ou plusieurs parties, lesquelles ne sont au demeurant pas nécessairement opposées les unes aux autres (ATF 136 III 178 consid. 5.2). Tel est le cas lorsque, concerné par la décision de la juridiction gracieuse, un tiers l'entreprend (ATF 136 III 178 consid. 5.2) ou lorsqu'il verrait ses droits subjectifs touchés par l'admission d'un moyen de droit exercé contre cette décision. La procédure continue cependant à être formellement menée comme une procédure de juridiction gracieuse (ATF 136 III 178 consid. 5.2) ; la répartition des frais s'effectue selon la règle générale prévue à l'art. 106 CPC : la partie qui succombe doit ainsi les supporter (TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 6.1.2.1). La notion de partie au sens des art. 106 ss CPC doit d'ailleurs être comprise de manière large ; partant, cette qualité doit être reconnue à toute personne légitimée à agir, même seulement sur un point particulier. L'allocation de dépens à des personnes intervenues à la procédure gracieuse et qui ont obtenu gain de cause sur leurs conclusions n'est pas insoutenable (TF 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 5.3.4 et 5.3.5).

E. 5.2.2

L'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Lorsqu'une cause impose un travail particulièrement important, le juge peut augmenter l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision sans dépasser le triple du maximum prévu (art.

E. 5.3.1

S'agissant de l'émolument de décision, le premier juge a arrêté les frais précité en raison de l'importance de la masse successorale et de la complexité de la cause. Il a ainsi appliqué, d'une part, l'art. 43 al. 5 TFJC et, d'autre part, l'art. 6 al. 1 TFJC. En l'espèce, la masse successorale n'a certes pas pu être établie. Cela étant, on ne saurait considérer que celle-ci serait nulle. Il apparaît au contraire, au vu des diverses écritures déposées par les parties,

que les actifs de la succession sont très importants. Ainsi, il se justifie, comme l'a fait le premier juge, de fixer le montant de l'émolument selon le maximum légal, à savoir au tarif de 2'000 francs. De plus, la cause est effectivement complexe, tant en fait qu'en droit, et a nécessité un travail important de la part de l'autorité de première instance, de sorte que l'application de l'art. 6 al. 1 TFJC, et, partant, la majoration de l'émolument à 6'000 fr., soit le triple du montant de 2'000 fr., est admissible. Ainsi, le montant des frais arrêté par la juge de paix est conforme aux dispositions légales applicables en la matière. Le moyen de la recourante 1 est donc infondé.

E. 5.3.2

S'agissant de l'allocation de dépens à l'administrateur, il y a lieu de préciser que celui-ci doit être rémunéré pour son travail par la succession (art. 125 al. 1 CDPJ). En l'occurrence, en sa qualité d'héritière présumée de la succession, la recourante 1 a déposé une requête tendant à la récusation, respectivement à la révocation de l'administrateur. Ainsi, ce n'est pas la succession dans son entier qui a requis la démission de ses fonctions de l'administrateur, mais seulement l'intéressée. Par ailleurs, celle-ci n'a obtenu ni la récusation ni la révocation de l'administrateur. Elle a par conséquent succombé sur l'ensemble de ses conclusions, au contraire de l'intéressé, qui a pour sa part conclu au rejet des conclusions de la requérante. La recourante 1 s'est de surcroît opposée en vain aux autres mesures de sûreté figurant dans la requête de l'administrateur, sous réserve de l'amende journalière au sens de l'art. 343 al. 1 let. c CPC. Sous l'angle de l'art. 106 CPC, l'intéressée doit être considérée comme étant la partie succombante et donc supporter l'entier des frais judiciaires. L'administrateur a certes été libéré de sa mission. Cependant, cela ne résulte pas de la requête de la recourante 1, mais du premier juge lui-même, qui a décidé d'étendre d'office l'instruction de la cause à la question du maintien ou de la levée de la mesure de l'administration officielle et qui a levé celle-ci car elle n'avait en l'état plus aucune utilité. Dans ces conditions, quand bien même l'administrateur a été relevé de sa mission, l'intéressée demeure la partie succombante. Par ailleurs, il n'appartient pas aux autres héritiers présomptifs, qui se sont tous opposés aux conclusions de la recourante 1, de supporter le travail effectué par l'administrateur afin de résister aux conclusions visant à sa récusation, voire à sa destitution. Or, l'administrateur a droit à une rémunération. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a décidé d'allouer des dépens – ou si l'on préfère un défraiement – à l'administrateur et de les faire supporter par la recourante 1. Celle-ci a enfin occasionné, par ces nombreuses requêtes, un surplus de travail de la part celui-ci. Le moyen est donc infondé.

E. 5.3.3

Pour le reste, l'allocation de dépens de la part de la recourante 1 aux autres parties est justifiée. Comme on l'a vu, celle-ci a succombé sur l'ensemble de ses conclusions, et ce quand bien même l'administrateur a été relevé de sa mission. Les autres parties se sont quant à elles opposées aux conclusions de la recourante et ont adhéré à celles contenues dans la requête de l'administrateur. Ainsi, il apparaît que l'intéressée a succombé entièrement et qu'elle doit donc également leur verser des dépens. Par ailleurs, dans la mesure où la mission de l'administrateur consistait en particulier à sauvegarder les biens de la succession dans l'intérêt des autres parties, on relève que les conclusions de la recourante 1 visaient indirectement ces dernières, qui avaient donc un intérêt légitime à s'opposer à ses conclusions. Par conséquent, c'est également à juste titre que le premier juge a considéré qu'il y avait lieu de condamner l'intéressée à verser des dépens aux autres parties. Le

montant des dépens est par ailleurs conforme aux art. 3 et 9 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6).

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté. III. Recours de [...] et [...] 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.